



PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je03688.doc

LE PREFET DE L' EURE Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 15 avril 2002 présentée par la société GlaxoSmithKline en vue de l'extension de l'établissement de fabrication de produits pharmaceutiques sis sur la commune d'Evreux, Z.I. n° 2 - 23 rue Lavoisier,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 avril 2002,

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2002, complété le 8 juillet 2002, prescrivant une enquête publique du 17 juin 2002 au 24 juillet 2002,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Pierre QUINTARD, commissaire-enquêteur,

Les délibérations des conseils municipaux de Guichainville et de St Sébastien de Morsent,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du Conservateur Régional d'Archéologie,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2003,

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : rejet des eaux usées au réseau d'assainissement communal, convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration, séparateurs d'hydrocarbures et bassins d'orage pour les eaux pluviales, zones de dépotage de fioul domestique en rétention, étude et mise en place de dispositifs pour la sécurisation de l'aire de pompage des solvants (bâtiment I) et de l'aire de stockage des solvants (bâtiment PIC), programme de surveillance des rejets,...
- de pollution de l'air : air climatisé recyclé ou rejeté à l'atmosphère via un filtre absolu, échéancier de raccordement à un dispositif de récupération des rejets d'éthanol, remplacement progressif du fréon par du HFC 134 A , calcul de la hauteur de la cheminée de la chaufferie Ouest effectué en fonction de l'extension de celle-ci, ...
- de déchets : dispositifs appropriés de collecte, de tri et de valorisation des différents déchets,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (détection incendie avec alarme, entretien des installations électriques et autres équipements, consignes d'exploitation et de sécurité, extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, systèmes d'extinction automatique pour les bâtiments les plus sensibles,...), zones de dangers des chaufferies quasiment maintenues dans les limites de propriété, échéancier de maîtrise des zones de dangers pour le stockage d'éthanol du bâtiment I,...

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er – La société **GlaxoSmithKline** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à poursuivre et étendre les activités de fabrication de médicaments de l'établissement sis sur la commune d'Evreux, Z.I. n° 2 – 23 rue Lavoisier.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Guichainville, Angerville la Campagne, Arnières/Iton, Les Baux Sainte Croix, Saint Sébastien de Morsent.

Evreux, le 9 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

- 9 JAN 2004



Société GlaxoSmithKline

Evreux

Fabrication de produits pharmaceutiques

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

la Société GLAXOSMITHKLINE, dont le siège social est 100, Route de Versailles - 78163 MARLY LE ROI Cedex, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et étendre les activités de fabrication de médicaments de son établissement situé 23, rue Lavoisier à EVREUX.

L'établissement comporte notamment :

- des unités de fabrication de médicaments, par mélange de principes actifs et d'excipients divers, suivi d'une mise sous forme galénique ;
- des stockages de liquides inflammables pour une capacité totale équivalente en liquides inflammables de la 1ère catégorie de 87 m³ ;
- des bâtiments de stockage de matières premières, d'en cours et de produits finis pour un volume total de 111 700 m³ ;
- des installations de combustion d'une puissance thermique maximale de 17,3 MW ;
- des installations de réfrigération et de compression pour une puissance totale absorbée de 4 440 kW ;
- des installations de broyage, mélange, ... pour une puissance installée de 350 kW ;
- des installations de conditionnement de chlorofluorocarbures ;
- un stockage de chlorofluorocarbures de 173 m³.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime (*)
Stockage, emploi, de ou à base de substances et préparations toxiques particulières : trioxyde d'arsenic (utilisé au laboratoire). <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	1 kg	1150-3.b	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Conditionnement de fluides et mise en œuvre. <i>(quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	7 580 l	1185-1.a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. <i>(volume)</i>	111 700 m ³ 5 000 t	1510-1	A
Broyage, concassage, criblage, trituration, tamisage, mélange, ... de substances végétales et de produits organiques naturels. <i>(puissance installée)</i>	350 kW	2260-1	A
Installations de réfrigération ou compression. <i>(puissance absorbée)</i>	4 440 kW	2920-2.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	8 t	1131-2.c	D
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composantes et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés <i>(quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	173 m ³ (> 800 l unitaire)	1185-2.a	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. <i>(capacité équivalente totale)</i>	87 m ³	1432-2.b	D
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire.	1 600 personnes	2685	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique. <i>(puissance thermique maximale)</i>	17,3 MW	2910-A2	D
Atelier de charge d'accumulateurs. <i>(puissance maximale de courant continu utilisable)</i>	165 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. <i>(quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)</i>	1.13 t	1412.2	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. <i>(débit maximum équivalent)</i>	< 1 m ³ /h	1434.1	NC

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime (*)
Emploi de liquides organohalogénés. (Quantité)	87,5 l	1175	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. (quantité stockée)	530 m ³	1530	NC
Stockage et emploi d'acétylène. (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)	< 20 kg	1418	NC

* A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux des 1er août 1974, 10 janvier 1978, 8 mai 1980, 15 décembre 1987, 29 novembre 1989, 10 mai 1995 et les récépissés de déclaration des 17 janvier 1984, 23 avril 1987, 29 mars 1993, 19 novembre 1993, 26 mai 1994, 16 janvier 1995, 11 décembre 1996, 19 avril 1999 et 4 novembre 2002.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
2.9.3.	Entretien des locaux
3.1.2./4.2.2.	Consignes d'exploitation
3.1.3.	Consignes en cas de pollution
4.2.1.	Consignes de sécurité
4.2.3.	Permis de feu ou de travail
4.14.	Postes de chargement/déchargement
6.6.	Consignes d'exploitation du dépôt de liquides inflammables

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation ;
- les dossiers de déclaration et les récépissés correspondants ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les documents prévus aux points 4.3. (localisation des risques), 4.4. (registres entrée/sortie) et 4.7. (vérification périodique des équipements CFC).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

* Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

* Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 1er septembre 1975.

* Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

* Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

* Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1131, 1185, 1432, 2685, 2910 et 2925, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Règles d'exploitation – Fabrication de médicaments

2.9.1. Quantité de matières

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux de fabrication doit être aussi limitée que possible.

2.9.2. Stockages

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les médicaments périmés et les matériaux souillés de matières actives sont séparés, identifiés et stockés de façon précise avant leur élimination.

2.9.3. Propreté

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.

En outre le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

2.9.4. Identification des produits

À tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant, la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

2.9.5. Procédures

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

2.10. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.4. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

3.1.5. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6. Ateliers

Le sol des ateliers de production doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits

3.1.7. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.13.5.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8. Confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets susceptibles de résulter de la lutte contre un incendie éventuel.

Le bassin de 500 m³ situé sous la réserve incendie doit pouvoir recueillir le premier flot des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le bâtiment de stockage, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.9. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.10. Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

3.1.11. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.12. Traitement des effluents

Les effluents des cuisines sont dégraissés avant rejet au réseau eaux usées. Les installations de traitement correspondantes doivent être correctement entretenues.

3.1.13. Valeurs limites de rejet

3.1.13.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.13.3, Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de nuire à la conservation de la station d'épuration d'Evreux ou à son fonctionnement, de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction, est interdit.

3.1.13.2. Emplacement des rejets - Aménagement

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.13.3. Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de l'établissement, vers la station d'épuration d'Evreux, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- DCO < 1 200 mg/l
- DBO₅ < 400 mg/l
- MeS < 500 mg/l
- Azote Kjeldahl (exprimé en N) < 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l.

3.1.13.4. Raccordement à la station d'épuration collective d'Evreux

Le raccordement des différentes installations exploitées par la Société GlaxoSmithKline à la station d'épuration d'Evreux doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

3.1.13.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le parking situé près de l'entrée principale du site, ainsi que celles collectées sur les voiries du bâtiment DISKUS, doivent transiter par des débourbeurs déshuileurs avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention extérieures et susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées dans le réseau eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié. Elles doivent respecter la valeur limite énoncée ci-dessus.

3.1.13.6. Eaux vannes

Les eaux vannes sont raccordées au réseau public d'eaux usées.

3.1.14. Surveillance des rejets

3.1.14.1. Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents

3.1.14.2. Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés chaque semaine sur l'un des rejets, ceux-ci étant contrôlés successivement :

- pH
- Température
- MEST
- DBO₅
- DCO
- Azote globale (exprimé en N)
- Phosphore total (exprimé en P)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.1.15. Alimentation

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils

seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.

L'air prélevé dans les ateliers par les centrales de climatisation est, soit recyclé, soit rejeté à l'atmosphère après filtration.

3.2.4. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5. Rejets

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit, si nécessaire, être dirigé vers une installation d'épuration.

Les granulateurs sécheurs utilisant de l'éthanol sont dans la mesure du possible équipés de récupérateurs. En cas d'impossibilité de récupération de l'éthanol, la production du granulateur sécheur Glatt Moritz sera entièrement transférée sur le Vactron, équipé d'un récupérateur, dans un *délai maximal de 24 mois* à compter de la notification du présent arrêté. Le taux de récupération de l'éthanol devra alors être au minimum de 70 %. Un bilan matière permettant de vérifier ce taux de récupération sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques maximales suivantes :

- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm^3 pour un débit massique $< 4,5 \text{ t/an}$ et 50 mg/Nm^3 pour un débit massique $> 4,5 \text{ t/an}$;
- la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm^3 , et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm^3 .

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

3.2.6. Surveillance des rejets

Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de $10\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ d'air, dans les conditions prévues par la norme NFX 44 052.

De même, une mesure annuelle de la teneur en composés organiques volatils non méthaniques exprimée en carbone total est réalisée sur le rejet du granulateur sécheur Vactron.

3.2.7. Installations de combustion

Les installations seront équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.2.8. Vidanges des équipements mettant en œuvre des chlorofluorocarbures

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

3.2.9. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.10. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants, les médicaments périmés et les matériaux souillés de matières actives, sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les médicaments périmés et les matériaux souillés de matières actives sont séparés, identifiés et stockés de façon précise avant leur élimination.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.13.3.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.9.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des récipients sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre premier du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. § 4.14).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à

l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées, en cas de non conformité, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties visées au point 4.3. "incendie et atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.2.3. Permis de feu ou d'intervention

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou d'intervention

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou d'intervention délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, pollution accidentelle ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.4. Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des chaufferies sont définies en référence à l'étude de danger, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs (schéma en annexe) :

Installation	Scénario d'accident maximal	Z1 (m)	Z2 (m)
Chaufferie Ouest	Explosion d'un volume de gaz égal à 50 % du volume total de la chaufferie.	18	35
Chaufferie Est	idem	10	19

En ce qui concerne la maîtrise des zones de dangers du stockage d'éthanol du bâtiment I à l'intérieur des limites de l'établissement, celle-ci devra être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.5. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés et des solvants (éthanol) reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

4.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques (cf. point 4.12. ci-après) doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protections des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4.8. Vérification périodique des équipements mettant en œuvre des chlorofluorocarbures

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.10. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.11. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976

4.12. Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

4.13. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation;
- aux risques de corrosion et d'érosion;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.14. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (cf. 3.1.4)

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu

4.15. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les ateliers et bâtiments de stockage sont construits en matériaux résistant au feu. Les couvertures sont incombustibles et conçues de manière à éviter la propagation de la flamme, les sols sont imperméables et incombustibles. Les portes sont pare flamme de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte.

4.16. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de ces locaux (2 % pour les bâtiments de stockage).

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.17. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.18. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Un plan d'intervention a priori sera réalisé avec le centre de secours d'Evreux

Un véhicule d'intervention interne, équipé d'extincteurs et de matériels de protection individuels (ARI), doit permettre une intervention rapide sur un début d'incendie sur le site.

4.18.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est composé d'au moins 18 poteaux normalisés répartis sur l'ensemble du site et d'un réseau de robinets incendie armés équipant l'ensemble des bâtiments. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 420 m³/h sur 6 poteaux en simultané.

Les bâtiments RECEPTION-STOCKAGE et COMPRIMÉS, le transtockeur du bâtiment GLAXAIR, le stockage DIXKUS et la partie conditionnement du bâtiment DISKUS sont équipés d'un réseau d'extinction automatique à l'eau, alimenté à partir d'une réserve d'eau de 500 m³ équipée de 3 pompes utilisant deux sources d'énergie distinctes.

Le bâtiment PIC (Produits Inflammables ou Corrosifs) et le stockage d'éthanol situé au nord du bâtiment COMPRIMÉS sont équipés d'un système d'extinction automatique à la mousse. Il y aura une réserve d'émulseurs disponibles suffisante.

Le stockage d'éthanol situé près du bâtiment GLAXAIR est équipé d'un système d'extinction automatique à eau type déluge.

4.18.2. Extincteurs – Détecteurs de gaz

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.19. Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.20. Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- au poste de garde, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- par asservissement, la mise en oeuvre des installations d'extinction automatique.

4.21. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.22. Clôture - Gardiennage

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

6. Dépôt mixte liquides inflammables, alcools, acides et bases (local P.I.C.)

6.1. Implantation

Le dépôt de liquides inflammables et d'alcools est situé dans un bâtiment affecté uniquement à cet usage, d'un seul niveau et de plain-pied, séparé en quatre cellules distinctes.

Les réactifs acides et bases ne seront pas stockés avec les liquides inflammables et devront être également séparés afin d'éviter leur mélange en cas de fuite accidentelle.

Les principaux produits stockés dans le dépôt sont les suivants :

- différents alcools,
- éther éthylique (particulièrement inflammable),
- acétone, méthyléthylcétone, heptane et divers solvants,
- réactifs acides et bases, chlorure de méthylène

La quantité totale maximale de liquides inflammables et d'alcools sera de 15 m³, la quantité de liquides ininflammables sera de 12 m³.

6.2. Caractéristiques de construction et aménagements

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le bâtiment sera convenablement ventilé et les portes pare-flamme, de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur (à ouverture anti-panique) et devront permettre le passage facile des emballages.

6.3. Stockage des produits

Il n'y aura pas de réservoirs dans le dépôt, mais uniquement des fûts, bidons ou flacons.

Les récipients seront fermés. Ils devront porter, en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

En ce qui concerne le stockage du liquide particulièrement inflammable, l'éther éthylique, le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois ou équivalent pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, ..., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

6.4. Cuvettes de rétention

Le dépôt formera cuvette de rétention dans chacune des quatre cellules. Les cuvettes de rétention devront respecter les prescriptions de l'article 3.1.7. ci-dessus.

6.5. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Le matériel électrique dans le bâtiment sera antidéflagrant.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. Consignes d'exploitation du dépôt

Les consignes d'exploitation du dépôt seront connues du personnel intervenant et affichées en permanence. En particulier les opérations éventuelles de transvasement seront réalisées selon des consignes précises. Aucune opération de transvasement ne sera effectuée à proximité du liquide particulièrement inflammable.

6.7. Protection contre les pollutions accidentelles

Il n'y aura aucun rejet d'eau résiduaire en provenance du dépôt.

L'exploitant disposera de produits absorbants pour récupérer les égouttures et écoulements éventuels.

6.8. Protection contre l'incendie

Toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés (cf. point 4.18. ci-dessus).

Plus particulièrement, la protection contre l'incendie du dépôt sera assurée de la façon suivante :

- *à l'extérieur du dépôt :*
 - 1 extincteur à poudre 150 kg,
 - 1 poteau d'incendie surpressé (7 bars) signalisé conformément aux normes.
- *à l'intérieur du dépôt :*
 - 8 extincteurs à poudre 6 kg,
 - 8 extincteurs à neige carbonique 5 kg

Le bâtiment est muni d'une détection et d'une extinction automatique à émulseur AFFF, en cas d'incendie.